



Le 7 mai 2020

Chers confrères,

Le 29 avril 2020 ont été publiés au Journal officiel plusieurs décrets et arrêtés modifiant ou ajoutant certains articles au Code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).
Pour une lecture plus facile, nous vous donnons ci-dessous une synthèse des principaux points concernant les armuriers, avec les références aux textes originaux.

Pour une lecture complète, vous pouvez télécharger les documents originaux sur le lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJO.do?idJO=JORFCONT000041828783>

Concernant le SIA

Décret n° 2020-487 du 28 avril 2020 (texte 24 sur 75 du JO du 29 avril 2020)

Nouvel article **R.312-84** :

R.312-84 – Le ministre de l'intérieur (service central des armes) est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes » (SIA).

Ce traitement a pour finalités de permettre :

- 1° La traçabilité des armes à feu portatives des catégories A, B et C et de leurs éléments mentionnés à l'article R. 311-2 ;*
- 2° La gestion et le suivi des titres d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C mentionnés au présent chapitre ;*
- 3° La gestion et le suivi des autorisations relatives à la fabrication, au commerce et à l'intermédiation des armes, des munitions et de leurs éléments des catégories A1, B, C et D, mentionnés au chapitre III ;*
- 4° La gestion et le suivi des autorisations de port et de transport d'armes et de munitions mentionnées à l'article R. 315-5 ;*
- 5° La gestion et le suivi des avis du ministre de l'intérieur au ministre chargé des douanes sur les demandes d'autorisation de flux transfrontaliers d'armes, de munitions et de leurs éléments des catégories A, B, C et D, mentionnés au chapitre VI ;*
- 6° A l'usager de procéder par voie électronique, au moyen d'un compte individualisé, aux formalités mentionnées aux présents 2°, 3° et 5°.*

Création du compte professionnel individualisé
Arrêté du 28 avril 2020 (texte 32 sur 75 du JO du 29 avril 2020)

Décret n° 2020-486 du 28 avril 2020 (texte 23 sur 75 du JO du 29 avril 2020)

Le compte professionnel individualisé est mis à disposition [à compter du 1^{er} octobre 2020](#) (au lieu du 1^{er} juillet 2020 prévu précédemment).

Selon le nouvel article **R.313-47**, les démarches administratives relatives à l'obtention des titres relatifs à la fabrication, au commerce et à l'intermédiation des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D sont réalisées par voie électronique par l'intermédiaire du compte professionnel individualisé.

Ces dispositions sont applicables :

- à compter du 1^{er} décembre 2020 pour les autorisations délivrées par le ministère de l'intérieur ;
- à compter du 1^{er} juillet 2021 pour les autorisations délivrées par le préfet du département.

Art. R. 313-47.

I – Toute personne physique ou morale se livrant à la fabrication, au commerce ou à l'intermédiation des armes, munitions et leurs éléments relevant du 1^o de la catégorie A2 et des catégories A1, B, C et D dispose d'un compte professionnel individualisé dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information sur les armes » mentionné à l'article R. 312-84.

Ce compte a pour objet :

1^o De réaliser les démarches relatives à l'obtention des titres relatifs à la fabrication, au commerce et à l'intermédiation des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et D ;

2^o D'assurer la traçabilité des armes et de leurs éléments par l'intermédiaire d'un livre de police dématérialisé ;

3^o De permettre la consultation du référentiel général des armes (RGA) mentionné à l'article R. 311-3-2 et d'effectuer des demandes de classement ;

4^o De consulter une copie du statut des personnes enregistrées dans le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes mentionné à l'article L. 312-16.

II – Tout organisateur de vente aux enchères publiques d'armes relevant du 1^o de la catégorie A2 et des catégories A1, B, C et D titulaire de l'une des autorisations mentionnées à l'article R. 313-21 dispose également du compte professionnel individualisé mentionné au I. Ce compte a pour objet de réaliser les démarches mentionnées aux 1^o à 3^o du même I.

- [à compter du 1^{er} octobre 2020](#), le livre de police numérique se substitue aux registres spéciaux pour les opérations relatives aux armes et leurs éléments relevant du 1^o de la catégorie A2 et des catégories A1, B et C.

Il en sera de même pour les ventes aux enchères publiques d'armes et de leurs éléments relevant du 1^o de la catégorie A2 et des catégories A1, B, C et D.

- l'opération de saisie dans le livre de police dématérialisé des informations relatives aux armes inscrites sur les registres spéciaux est réalisée [au plus tard le 31 décembre 2020](#). Ainsi tout le stock détenu, armes neuves et d'occasion, doit être immatriculé à cette date.

Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel
Décret n° 2020-487 du 28 avril 2020 (texte 24 sur 75 du JO du 29 avril 2020)

Nouvel article **R.312-85** qui cite les catégories de données à caractère personnel ainsi que diverses informations qui peuvent être enregistrées dans le traitement du SIA, défini par l'article R.312-84.

- I – Données d'identification des acquéreurs et détenteurs d'armes et de leurs éléments.
- II – Données d'identification des armes et éléments d'armes.
- III – Données d'identification des personnes se livrant à la fabrication, au commerce ou à l'intermédiation d'armes
- IV – Données relatives à la délivrance des titres d'acquisition, de détention, de port, de fabrication, de commerce et d'intermédiation des armes, des munitions et de leurs éléments.
- V – Données et informations issues de l'enquête administrative prévue aux 1° et 2° de l'article R.114-5.
- VI – L'interdiction prévue au I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au traitement mentionné à l'article R.312-84 (le SIA).

Les nouveaux articles **R.312-86** à **R.312-90** définissent :

- les services, agents et personnels pouvant avoir accès à tout ou parties des données personnelles et informations enregistrées dans le traitement prévu à l'article R.312-84 ;
- les conditions de consultation automatique des données recueillies pour le traitement du SIA ;
- la durée de conservation et de suppression des données et informations ;
- le droit d'opposition non applicable.

Nous vous invitons à consulter le document original.

Les tirs d'initiation

Décret n° 2020-486 du 28 avril 2020 (texte 23 sur 75 du JO du 29 avril 2020)

Grâce aux actions menées par votre Chambre syndicale et le Comité Guillaume Tell, nous avons été partiellement entendus par le Ministère et obtenu la révision de l'article R.312-43-1 qui était extrêmement restrictif, puisque seules les armes à percussion annulaire ou à air comprimé pouvaient être utilisées durant les séances d'initiation.

Il est maintenant possible d'utiliser :

→ Dans les stands de la FFTir ou agréés par elle :

- Armes de poing à percussion centrale de la catégorie B.
- Armes de poing et d'épaule à percussion annulaire de la catégorie B et C.
- Armes d'épaule de la catégorie C pour l'initiation « plateau ».

→ Dans les stands affiliés à la fédération française de ball-trap et de tir à balle :

- Armes à percussion centrale de la catégorie C.

Ne sont donc pas autorisées les armes d'épaule à percussion centrale des catégories C, B et A1 pour l'initiation à la « cible ».

L'ancien article R.312-43-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. R. 312-43-1.

I – Les personnes non adhérentes d'associations sportives agréées membres de la fédération française de tir ou d'association affiliées à la fédération française de ball-trap et de tir à

balle qui souhaitent être admises dans les locaux desdites associations ou fédérations pour participer à des séances de tir d'initiation présentent, lors de leur admission, une pièce justificative d'identité et une invitation délivrée sous la responsabilité du président. Elles ne peuvent participer à plus de deux séances de tir d'initiation par période de douze mois.

Ces séances ne peuvent être proposées et organisées que par les associations ou fédérations mentionnées à l'alinéa précédent, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale. Les représentants de la fédération concernée s'assurent au préalable de l'absence d'inscription de la personne au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes. En cas d'inscription, le signalement en est fait sans délai au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

La manipulation des armes et le tir se font sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par le président.

L'organisateur tient à jour la liste nominative des personnes reçues à ce titre mentionnant la date de la séance à laquelle elles ont participé et le type d'armes utilisées. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'Etat.

II – *Les armes proposées aux personnes participant à des séances de tirs d'initiation sont mises à leur disposition par l'association ou la fédération.*

Seules peuvent être utilisées :

– pour les séances organisées par les associations sportives agréées membres de la fédération française de tir ou par cette fédération, des armes de poing à percussion centrale de la catégorie B ou des armes à percussion annulaire des catégories B ou C et, pour l'initiation à des disciplines « plateau », des armes à percussion centrale de la catégorie C ;
– pour les séances organisées par les associations affiliées à la fédération française de ball-trap et de tir à balle, des armes à percussion centrale de la catégorie C.

III – *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui participent à des séances :*

1° De ball-trap ou de tir à balle organisées dans des installations temporaires ;

2° De tir d'initiation au moyen d'armes à air comprimé.

Les organisateurs de ces séances en garantissent la sécurité et le respect des dispositions applicables aux disciplines correspondantes.

Avis favorables, attestations et carnet de tir

Arrêté du 28 avril 2020 (texte 31 sur 75 du JO du 29 avril 2020)

Disparition du carnet de tir par sa suppression dans les articles R.312-5, R.312-40, et l'abrogation de l'article R.312-43.

Nouvelles dispositions de délivrance de l'avis favorable, tant pour une première demande d'acquisition d'arme, que pour un renouvellement, qui est délivré par le président de la fédération française de tir, sur avis du président de l'association sportive agréé.

Le document original est parfaitement clair, et nous vous invitons à vous y reporter.

Armes d'alarme et de signalisation

Arrêté du 28 avril 2020 (texte 29 sur 75 du JO du 29 avril 2020)

Concerne :

- les dispositions applicables aux armes importées d'un pays tiers à l'Union Européenne (donc hors Union Européenne) ;
- les dispositions applicables aux armes fabriquées en France ;
- dispositions diverses.

Le document original est parfaitement clair, et nous vous invitons à vous y reporter.

Le marquage des armes à feu et leurs munitions

Arrêté du 28 avril 2020 (texte 30 sur 75 du JO du 29 avril 2020)

Le document original est parfaitement clair, et nous vous invitons à vous y reporter.

A noter toutefois une précision intéressante pour les armes historiques (modèle avant 1900) :

Décret n° 2020-486 du 28 avril 2020 (texte 23 sur 75 du JO du 29 avril 2020) Article 2 - 5°

L'article **R. 311-5-2** est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 311-5-2.

Par dérogation aux articles R. 311-5 et R. 311-5-1 :

- a) Les armes à feu historiques ou leurs éléments sont pourvus de leur marquage d'origine ;*
- b) Les armes à feu ou éléments d'armes qui revêtent une importance historique particulière sont marqués conformément aux modalités fixées par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense ».* → nombre limité de marquages pour les armes en b)

Dispositions transitoires et finales

Décret n° 2020-486 du 28 avril 2020 (texte 23 sur 75 du JO du 29 avril 2020)

Art. 13.

I – *Les dispositions des articles R. 312-5 (demandes d'autorisations d'acquisition), R. 312-17 (dessaisissement d'armes), R. 312-40 (critères d'acquisition et de détention des armes, munitions et leurs éléments), R. 312-43 (abrogation du carnet de tir) et R. 315-5 (port et transport d'une arme de poing et de munitions en cas de risques exceptionnels d'atteinte à la vie) du Code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction résultant du présent décret, entrent en vigueur le premier jour du troisième mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.*

II – *Pour les autorisations en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, les dispositions relatives au contrôle de l'assiduité aux séances de tir et à la formation obligatoire au tir entrent en vigueur le premier jour du troisième mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.*

III – *Les dispositions de l'article R. 313-33 du Code de la sécurité intérieure (demandes d'autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation), dans sa rédaction résultant du présent décret, et de l'article R. 313-47 (compte professionnel individualisé) du même code entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et au plus tard le 1er janvier 2021.*

Rapport de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2020-001 du 9 janvier 2020 (texte 64 sur 75 du JO du 29 avril 2020)

Texte de 6 pages très détaillé ; nous vous invitons à vous reporter au document original.

Bien confraternellement.

Yves Golléty